

4213

" SOCIETE SOMA "
S.A.R.L. Au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : 2160, avenue de la République -
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
R.C.S. : CANNES B 413 658 535

9/13/01

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, I**
- 6 DEC. 2001

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2001

Le 5 novembre 2001, sur convocation du Gérant, monsieur BREGOLINI Olivier, les associés de la SARL SOMA, se sont réunis au siège de la Société 2160, avenue de la République à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant à la réunion. Monsieur BREGOLINI Olivier déclare qu'assuré de la présence de tous les associés, le gérant n'a pas jugé utile, de les convoquer par lettres recommandées avec accusé de réception, conformément aux dispositions statutaires, mais demande que décharge lui soit expressément donné à ce sujet

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur BREGOLINI Olivier, en sa qualité d'associé gérant qui constate que :

- Sont présents :
- Mr BREGOLINI Olivier..... 40 parts
 - Mr VIANO Christian..... 40 parts
 - La SARL SORIE..... 20 parts
- (représentée par Mr BREGOLINI Olivier)

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que tous les associés étant présents, l'Assemblée convoquée verbalement peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire, sur l'ordre du jour prévu

ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital et transformation en euros.

<p><i>Notte Folz</i></p>	<p>RECETTE 22 NOV 2001 315/4</p>
<p><i>Neant</i></p>	<p><i>Neant</i></p>
<p>Signature : <i>[Signature]</i></p>	

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter et de convertir le capital social de 50.000 Francs à 8.000 Euros (52476.56 Francs) par incorporation de réserves facultatives pour un montant de 2476.56 Francs (377.55 Euros).

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 500 Francs à 80 Euros (524.77 Francs). L'assemblée générale déclare que la répartition des parts sociales entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme suite à cette augmentation de capital qui est définitivement réalisée, l'article 7 des statuts est modifié de la façon suivante par l'assemblée générale : « Le capital social originel de 50.000 Francs réparti en 100 parts de 500 Francs chacune, a été fixé à 8.000 Euros (52476.56 Francs) par la décision collective extraordinaire du 5 novembre 2001 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 80 Euros (524.77 francs). » Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

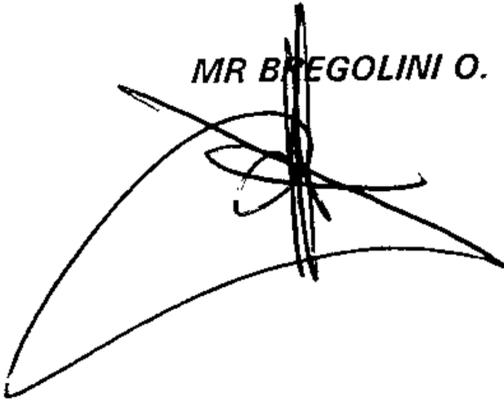
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la Présidente déclare la séance levée à 19 heures.

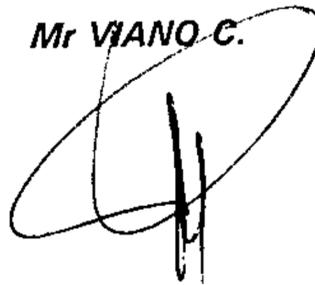
FAIT A LA ROQUETTE SUR SIAGNE

LE 5 novembre 2001

MR BREGOLINI O.



Mr VIANO C.



La SARL SORIE



STATUTS SARL SOMA

MENTION PAR DUPLICATA

MIS A JOUR AU 5 NOVEMBRE 2001

ENREGISTRÉ A ANTIBES

Le 13 AOÛT 1997
Vol. 9 Bord. 181 N° 2
Reçu S.F. / H.

Le Receveur Pr 2000



LES SOUSSIGNES

- Monsieur Olivier **BREGOLINI**

- Né le Vingt Quatre Octobre Mil Neuf Cent Cinquante Sept

- A MOYEUVRE-GRANDE (Moselle)

- De nationalité Française

- Divorcé de Madame Christine **FRATI** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Grasse. Non remarié depuis et ainsi déclaré.

- Domicilié à SAINT-JACQUES DE GRASSE (06130) 110, Chemin Cante Perdrix.

D'UNE PART

- Monsieur Ignace **CUSENZA**

- Né le Sept Juillet Mil Neuf Cent Trente Huit

- A TUNIS (Tunisie)

- De Nationalité Française

- Veuf de Madame Marie-Thérèse **LAMBERT** décédée à ANTIBES (06600) le 13 Janvier 1997.

- Domicilié à ANTIBES (06600) 142, Avenue des Cougoulins

D'AUTRE PART

- **SORIE**

- Société à responsabilité limitée

- Au capital de Cinquante Mille Francs

- Immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro B 351 963 350 (96 B 124)

- Dont le siège social est à LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550) 2160 Avenue de la République - Quartier du Rouret.

c.i. n. e. 7

- Prise en la personne de sa gérante en exercice dûment habilitée à intervenir aux présentes.

ENCORE D'AUTRE PART

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX,
ET DONT LES CARACTERISTIQUES SONT LES SUIVANTES :**

**TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger,

- Tous travaux de construction, de rénovation, d'aménagement de tous ensembles immobiliers
- Tous travaux de peinture ;
- Tous travaux d'isolation, d'étanchéité ;
- Tous travaux de ravalement et de traitement de façades et de sols ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

S O M A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

e.i

BE



Le siège social de la société est fixé à :

LA ROQUETTE SUR SIAGNE (06550)
2160, Avenue de la République - Quartier du Rouret

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de CINQUANTE ANNEES (50) le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et majorité exigés pour les modifications statutaires si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

- **Monsieur Olivier BREGOLINI**
la somme de Vingt Mille Francs,
ci..... **20.000,00 FF.**

- **Monsieur Ignace CUSENZA**
la somme de Vingt Mille Francs,
ci..... **20.000,00 FF.**

- **SORIE**
la somme de Dix Mille Francs
ci..... **10.000,00 FF.**

Soit au total, la somme de CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci..... **50.000,00 FF.**

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs) a été versée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (NOUVELLE REDACTION)

Cil
20 *BO*

Le capital social originel de 50000 Francs réparti en 100 parts de 500 Francs chacune, a été fixé à 8000 Euros (52476.56 Francs) par la décision collective extraordinaire du 5 novembre 2001 décidant l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 80 Euros (524.77 francs)chacune, entièrement souscrites et libéré et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur BREGOLINI Olivier, à concurrence de 40 parts portant les numéros de 1 à 40, ci	40
- Monsieur VIANO Christian, à concurrence de 40 parts portant les numéros de 41 à 80, ci	40
- SARL SORIE à concurrence de 20 parts portant les numéros de 81 à 100, ci.....	20

Total égal au nombre de parts composant le capital social	100

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.0- Augmentation du Capital Social

8.00 - Généralités

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraires ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires et privilégiées. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

8.01 - Souscription en numéraire

ci

a) - **Droit préférentiel de souscription** - En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes délais et conditions déterminées par la collectivité des associés elle-même.

Les parts non soucrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 10.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

- b) - **Libération des souscriptions - dépôt des fonds** - Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation du capital et trois jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement soit par mandataire les représentant collectivement demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

8.02 - Apports en nature - Commissariat aux apports

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation du capital.

En outre, il doit être annexé à l'acte contenant la réalisation de l'opération.

ci

B e

Bo

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

8.1 - Réduction du capital

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elle sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

8.2 - Amortissement du capital

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

ci

Be

Bo

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

8.3. - Résorption des Rompus

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social ainsi qu'il est stipulé infra à l'article 9.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.0 - Propriété, Cession, Indivisibilité des parts de capital

0 - La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérants. Ils ne seront point négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions des articles 9 et 10 des présents statuts.

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt en annexes au R.C.S. de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la même société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés, ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217 alinéa 1 du Code Civil.

2 - Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

Ci

Be

Bo

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique visé infra à l'article 10.5.1.

9.1 - Libération intégrale des parts de capital

Les parts de capital doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

9.2 - Parts d'industrie

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apport en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel, elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

9.3 - Souscriptions intégrales des parts sociales

Toutes parts sociales émises par la société doivent être souscrites en totalité par les associés, mention expresse en étant faite dans les statuts.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.0 - Droits de dispositions sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglées comme suit :

10.00 - Cessions de parts entre vifs

0 - CESSIONS SOUMISES A L'AGREMENT - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société attributions en suite de liquidation d'une communauté des biens du vivant des conjoints ou exconjoints, donation ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales, entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1 - CESSIONS LIBRES - Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

2 - ORGANE COMPETENT - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés en prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du nombre de parts sociales émises par la société.

3 - PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DE LA DECISION DE L'AGREMENT

ci

Be

Bo

a) - A l'effet d'obtenir le consentement à la cession l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué à l'article 10.2.2. afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée, elle est immédiatement notifiée au Cédant. Si la gérance n'a pas fait connaître au Cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article 10.00.3 le consentement à la cession est réputé acquis.

b) - Si la collectivité des associés, dûment consultée n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées à l'article 8.1.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le Cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertises sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire, intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts, et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

ci

Be

Bo 9

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

c) - Si à l'expiration du délai imparti supra en b) aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

4 - ADJUDICATIONS DE PARTS - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit supra en a) de l'article 10.0.0.3. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit, dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudication évincée sans intérêt.

Le prix de rachat par les associés ou la société -en cas de refus d'agrément est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit, et à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit supra en b) de l'article 10.0.0.3.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

10.01 - Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0 - OPERATIONS SOUMISES A L'AGREMENT - Toutes transmissions attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé, ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées à l'article 10.11.

1 - QUALITES DISPENSANT DE L'AGREMENT - Sont dispensées d'agrément toutes opérations visées supra en 10.0.1.0 bénéficiant à toutes personnes ayant déjà qualité d'associé.

ei

Be

R

2 - JUSTIFICATION DES DROITS - Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... elle est accompagnée s'il y a lieu, d'une demande d'agrément adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification, puis le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribuables est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreinte prononcée par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

3 - PROCEDURE D'AGREMENT -

a) **Majorité Requisite** : l'agrément est accordé par les associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales. Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

b) **Présomption d'agrément** : l'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

c) **Rachat en cas de non agrément** : S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé comme indiqué supra en b) de l'article 10.0.0.3 sauf à lire "dévolutaires ou attributaires des parts non agréées", au lieu et place de "cédant".

d) Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

10.02 - Forme des notifications

Les notifications prévues sous la rubrique 10.0 des présents statuts sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

ei

Be

B

Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

10.03 - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées. Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

10.1 - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

10.2 - Droit d'information

10.2.0. - Généralités - Tout associé a droit à l'information dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associé, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose de droit de vote. L'information permanente visée infra en 10.2.1 profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire de parts sociales.

C.I.
B.C. B

10.2.1. - Informations permanentes - Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants, et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports, soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

10.2.2 - Information préalable aux décisions collectives

* Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information.

0 - INFORMATIONS PREALABLE AUX ASSEMBLEES

- a) En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion :

* Les Comptes annuels

* Le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées

* Le cas échéant, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes spéciaux.

* Le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées à l'article 18.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

- b) En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

* Le rapport de gérance ainsi que le texte des résolutions proposées ;

* Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En outre, pendant ce même délai, ces documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

1- INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE - Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la

C.I

BE

XL

gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information.

2 - RAPPORT SPECIAL SUR LES FAITS DE NATURE A COMPROMETTRE LA CONTINUITE DE L'EXPLOITATION - Sur demande du commissaire aux comptes, la gérance adresse aux associés ou présente à la prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

10.3. - Droits d'intervention dans la vie sociale

10.3.0 - Droits envers la gérance

0 - Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle visée à l'article 15 a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre lors de ladite réunion.

1 - Tout associé non gérant, deux fois en exercice, a la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

2 - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leur frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

10.3.1. - Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société

0 - Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant sur requête.

1 - Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en matière de référé d'une demande motivée de récusation d'un ou

C.I

Be B

plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

10.3.2. - Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, S'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

1 0.3.3. - Participation aux décisions collectives

Tout associé participe, s'il le désire, à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées à l'article 14.

10.3.4. - Liquidation de la société

0 - Des associés présentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations judiciaires.

1 - En l'absence de commissaire aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 21 9 de la loi. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout associé et généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

10.4. - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

10.5. - Obligations des associés

10.5.0. - Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

C.1

Bo

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

10.5.1. - Parts sociales indivises

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

10.5.2. - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ces parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la société, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

1 0.5.3. - Résorption des rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si à l'expiration d'un délai de un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits et aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

1 0.5.4. - Libération des parts sociales

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent le rémunérer.

1 0.5.5. - Responsabilité des associés

0 - PERTES SOCIALES - Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

C.I

Be B

1 - CONSTITUTION IRREGULIERE DE LA SOCIETE OU MODIFICATION STATUTAIRE IRREGULIERE

Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S. du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la Loi et les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

2 - EVALUATION DES APPORTS EN NATURE - Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports.

3 - NULLITE DE LA SOCIETE - Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

10.5.6. - Dividendes fictifs et intérêts fixes ou intercalaires

Les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêts fixes ou intercalaires.

10.6. - Dépôt de fonds en compte courant par les Associés

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent être débiteurs.

Ils sont soumis à la procédure visée à l'article 11.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de stipulation expresse les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de douze mois donné par lettre recommandée avec avis de réception et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal moins deux points. Les intérêts figurent dans les frais généraux.

ARTICLE 11 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

C.I.



Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 12 - GERANCE

0 - NOMINATION - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée.

Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant de la société est Monsieur Olivier BREGOLINI domicilié à SAINT-JACQUES DE GRASSE (06130) 110, Chemin Cante Perdrix, pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

1 - DEMISSION - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La décision donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet jusqu'au remplacement effectif.

2 - DECES - En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité sur la nomination d'un ou plusieurs gérants. En l'absence de commissaire aux comptes, et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

e.i

Be

[Signature]

Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Dans la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

3 - EMPECHEMENTS DIVERS - La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

4 - REVOCATION - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

5 - ASSIDUITE - NON CONCURRENCE - Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ne peuvent, sans y avoir été au préalable autorisés par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

6 - PUBLICITE - La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

12.1. - Pouvoirs des gérants

C.i

Be

8

0 - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

1 - DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, tout engagement portant directement ou indirectement sur une somme supérieure à un montant déterminé par décision collective ordinaire des associés exige la signature conjointe de deux gérants au moins. Lorsque la société n'a désigné qu'un seul gérant, cet engagement exige l'accord préalable de la collectivité des associés.

Ces engagements sont les suivants :

- * Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- * Les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- * Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- * Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

2 - DELEGATION DE POUVOIRS - Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

12.2. - Responsabilité des gérants

Outre les cas de responsabilités indiqués, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers généralement tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des fautes commises dans leur gestion.

Ci
Be

g

12.3. - Rémunération des gérants

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les sommes versées aux gérants, à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

12.4. - Obligation de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que -si les critères légaux sont remplis- des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la Loi du 23 juillet 1966. Ils effectuent le dépôt au greffe du tribunal de commerce et des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret n°67236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

14.0 - Nature des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la Loi s'exprime par les décisions collective.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

14.1. - Décisions Ordinaires

C.I

Be

Bo

14.1.0. - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- * De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- * De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- * D'examiner les conventions réglementaires ;
- * De nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et tout contrôleur des comptes ;
- * Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement : modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.

14.1.1. - Majorité

- **PRINCIPE** - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

14.2. - Décisions Extraordinaires

14.2.0. - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- * L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- * La réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- * Le transfert du siège social ;
- * La modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- * La modification de la société en société de toute autre forme ;
- * La division ou le regroupement des parts sociales sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

o,i

Be Jo

* La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

* L'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion-scission ;

* L'absorption, au même titre, de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2.1. - Majorité

0 - **PRINCIPE** - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

1 - **EXCEPTIONS** - Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

* Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

- Les décisions de changement de nationalité de la société ;

- Les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ;

- Généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

* Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées par les statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales

- Peuvent être adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de changement de forme doit, en outre, intervenir dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

14.3. - Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font obligatoirement l'objet d'assemblée :

* Les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

* Celles visées à l'article 10.3.2.

C. I.

B. E.

14.3.0. - Assemblées

0 - **CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR** - Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, et en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

1 - **INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES** - L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées supra en 10.2.2.

2 - **TENUE DES ASSEMBLEES** - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mise en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

14.3.1. - Consultation par correspondance

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées supra en 10.2.2.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. - Droit de vote

0,1
Be 8

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, mêmes si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul l'usufruitier et le nu-propiétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

14.5. - Représentation aux assemblées

0 - Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il est toutefois réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

1 - Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

2 - INDIVISION ET USUFRUIT DE PARTS SOCIALES - Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nu-propiétaires de parts sociales sont tenus de se faire représenter comme il est dit supra en 10.5.1 et 10.5.2.

14.6. - Procès-verbaux des assemblées

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

C, I

RC



Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côtés et paraphés conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial ou sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.7. - Effets

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

15.0. - Etablissement des comptes et rapports

15.0.0. - Rôle de la Gérance

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles 8 à 17 du Code du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

Si la société vient à se trouver dans la situation visée à l'article 31 4.2 de la Loi du 24 juillet 1966, elle annexe aux comptes annuels l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions du Code de commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédant. Présentation et méthode d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société, en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

ci
Re

Dans le cas où la société possède des filiales ou des participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés, et si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

15.0-1. - Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité.

15.1. - Intervention de l'assemblée

15.1.0. - Approbation des Comptes Annuels

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées supra en 10.2.2. A compter de cette information, les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite de la gérance indiqué supra en 10.3.0.

15.1.1. - Approbation des conventions réglementées

Les conventions visées à l'article 50 de la Loi du 24 juillet 1966 sont soumises à l'approbation de l'assemblée annuelle dans les conditions précisées audit acte.

15.1.2. - Affectation et distribution des résultats

0 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la Loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

1 - DIVIDENDE - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci distribuée aux associés sous forme de

dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

2 - AFFECTATION AUX RESERVES - L'assemblée peut affecter la part distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "Report à Nouveau".

3 - PERTES - Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes inscrites au bilan au compte "Report à Nouveau".

15.1.3. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.
Consultation spéciale des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut, par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article 15.1.3. n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

La réduction du capital au dessous du minimum légal intervient dans les conditions fixées supra en 8.1.

15.1.4. - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui,

C.I.

BC *BB*

dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

15.1.5. - Acomptes sur dividende

Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

16.1. - Examen des conventions entre la société et les gérants ou les associés

0 - CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

1 - CONVENTIONS SOUMISES AU CONTROLE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

a) - Nature des conventions : les conventions devant être soumises au contrôle des associés, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales sont :

- Celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés,

- Celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

b) - Procédure de contrôle : La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés, un rapport spécial sur les conventions. Ce rapport doit contenir :

Pi

Bo

- * L'énumération des conventions soumises à l'examen des associés,
- * Le nom des gérants ou associés intéressés,
- * La nature et l'objet desdites conventions,

* Les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées,

* L'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours de l'exercice antérieur et poursuivies au cours du dernier exercice. Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés réunis en assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le compte du calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

2 - CONVENTIONS SE RAPPORTANT AUX FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 % elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai de UN AN à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 % elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédant dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales d'apports en nature ou autrement.

16.2. - Contrôle Général des associés

O.I

R

8

Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE**.

Le premier exercice social se clôturera le **TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (31/12/1998)**.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

C.I.

8

12, 1

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS

19.0 - Point de Départ de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou scission.

19.1. - Effets de l'ouverture de la liquidation

a) - A l'égard des tiers

A l'égard des tiers la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

0,1

B

Be

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers.

Elle peut être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

b) - A l'égard des Associés

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales, celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

19.2. - Liquidateur

1 9.2.0. - Désignation du liquidateur

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonctions. En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du Tribunal de Commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

19.2.1. - Durée des fonctions

Sauf décision contraire des associés, et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84.406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

0.1

R

8

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

19.2.2. - Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

19.2.3. - Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

19.3. - Opérations de liquidation

19.3.0. - Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice, s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du Tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales.

Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires, et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

0,1

BC

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

19.3.1. - Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur, et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

19-3.2. - Contrôle de la liquidation

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

19.3-3. - Clôture de la liquidation - Radiation de la société au R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société au R.C.S. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les

e, i

Be

o

liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - REPRISES D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS **AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur **Olivier BREGOLINI** pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes, emportera pour la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur **Olivier BREGOLINI** appelé à exercer les fonctions de gérant, à l'effet de passer et souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE** **POUVOIRS - PUBLICITE - FRAIS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

e.i

R. P.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FAIT A LA ROQUETTE
L'AN DEUX MILLE UN
ET LE 5 NOVEMBRE 2001
EN QUATRE EXEMPLAIRES

Partie conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.